

Covid-19 : maintien des garanties de protection sociale complémentaire pour les salariés placés en activité partielle (1/4)

[L'article 12 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020](#), publiée au JO du 18 juin 2020, organise les modalités du maintien des garanties de protection sociale complémentaire pour les salariés en activité partielle. En voici une synthèse.

1. Caractère obligatoire du maintien des garanties

- L'objet de la mesure est de rendre obligatoire, rétroactivement, le maintien des garanties collectives de protection sociale complémentaire pour les salariés placés en activité partielle.
- A cet égard, il est prévu que :
 - toutes les garanties collectives de protection sociale complémentaire sont concernées par cette obligation, à l'exclusion des garanties de retraite supplémentaire ;
 - le non-respect de ces dispositions prive les garanties concernées de leur caractère collectif et obligatoire au sens de [l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale](#).

2. Assiette des cotisations et des prestations

- Lorsque les garanties sont financées, au moins partiellement, par des cotisations assises sur les revenus d'activité soumis à cotisations de sécurité sociale au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale ou à la CSG mentionnée à [l'article L. 136-1 du même Code](#), et déterminées par référence à cette rémunération, l'assiette de calcul des cotisations et celle des prestations sont reconstituées pour les salariés placés en activité partielle, selon le mode de calcul défini par l'acte instaurant les garanties et le contrat collectif d'assurance ou le règlement, en substituant aux revenus d'activité précités l'indemnité brute mensuelle d'activité partielle, pour les périodes au titre desquelles cette dernière a été effectivement perçue.



Covid-19 : maintien des garanties de protection sociale complémentaire pour les salariés placés en activité partielle (2/4)

- La détermination d'assiettes de calcul des cotisations et des prestations supérieures au montant de l'indemnité brute mensuelle d'activité partielle due en application de l'article L. 5122-1 du Code du travail doit faire l'objet d'une convention collective, d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur, **et** d'un avenant au contrat collectif d'assurance ou au règlement.
- La reconstitution d'assiette, ainsi que, le cas échéant, l'application d'une répartition du financement des garanties plus favorable aux salariés, ne remet pas en cause le caractère collectif et obligatoire des garanties.
- Le dispositif institué est rétroactivement applicable à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020.

3. Adaptation du régime juridique du défaut de paiement des cotisations ou primes d'assurance pendant la période de crise sanitaire

a) Délais de paiement pendant la période de crise sanitaire

- **Introduction d'un droit pour les entreprises à différer le paiement des primes ou cotisations d'assurance dues au titre des garanties de protection sociale complémentaire des salariés placés en activité partielle :**
 - Ces reports :
 - ✓ sont octroyés aux seules entreprises qui en font la demande, sans frais, ni pénalité ;
 - ✓ ne concernent pas les cotisations ou primes dues pour la couverture des salariés qui n'ont pas été placés en activité partielle.



Covid-19 : maintien des garanties de protection sociale complémentaire pour les salariés placés en activité partielle (3/4)

- Sont visés, outre la prévoyance et les frais de santé, les contrats d'assurance couvrant les indemnités de rupture du contrat de travail ou de fin de carrière, alors que :
 - ✓ Ces contrats ne prévoient pas de versement de prestations aux salariés et permettent seulement aux employeurs d'externaliser leurs engagements ;
 - ✓ Les salariés ne sont pas créanciers de l'organisme assureur ;
 - ✓ Il est généralement contractuellement prévu que les prestations dues par l'organisme assureur ne peuvent excéder le montant du fonds collectif alimenté par l'employeur ;
 - ✓ En cas de défaut de paiement, l'organisme assureur ne poursuit pas le recouvrement des primes ou cotisations, mais limite, le cas échéant ses prestations.

b) Suspension des procédures pour défaut de paiement

- **Principe de droit commun** : si dans les 10 jours suivant leur échéance, la totalité ou une fraction des cotisations ou primes sont impayés par l'employeur, l'organisme assureur (assurances, mutuelles ou institutions de prévoyances) peut émettre une mise en demeure dans laquelle il informe le souscripteur ou l'adhérent qu'à défaut de paiement dans les 30 jours, les garanties sont suspendues, puis, 10 jours après, résiliées.
- **Dérogation applicable pendant la période de crise sanitaire** : l'organisme assureur ne peut suspendre ou résilier le contrat.
 - ✓ Le champ d'application de la dérogation ne semble pas limité aux assurances de personnes ;
 - ✓ Les contrats couvrant les indemnités de rupture ou de fin de carrière ne semblent pas concernés.
- Le texte n'interdit pas d'adresser la mise en demeure dans les 10 jours suivant l'échéance impayée : il semble permettre, le cas échéant, de reprendre la procédure dès le 16 juillet 2020, et procéder à la suspension des garanties si les échéances prévues, le cas échéant prorogées, ne sont pas payées.



Covid-19 : maintien des garanties de protection sociale complémentaire pour les salariés placés en activité partielle (4/4)

c) Mise en œuvre de ces mesures

- Ces mesures sont applicables du 12 mars au 15 juillet 2020 : le droit commun s'applique de nouveau à compter du 16 juillet 2020.
- Lors des échéances contractuelles survenant à compter du 16 juillet 2020, l'organisme assureur ne peut exiger de l'entreprise, ni des salariés qu'ils paient plus de deux échéances en même temps.
- L'intégralité des cotisations ou primes dont l'exigibilité aura été reportée devra être payée au plus tard le 31 décembre 2020.

